



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.58
29 juin 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

DANEMARK

[20 avril 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. LE PAYS ET SA POPULATION	1 - 14	3
II. ORGANISATION POLITIQUE GENERALE	15 - 52	4
A. Le système de gouvernement	15 - 38	4
B. La justice	39 - 52	8
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	53 - 108	11
A. Autorités compétentes en matière de droits de l'homme	53 - 58	11
B. Recours, indemnisation et réhabilitation	59 - 75	12
C. Protection constitutionnelle et légale des droits de l'homme	76 - 102	15
D. Incorporation et application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne	103 - 104	20
E. Information et publicité en matière de droits de l'homme	105 - 108	19

I. LE PAYS ET SA POPULATION

1. Le Danemark a une superficie de 43 094 km² et une population de 5,19 millions d'habitants, dont 85 % vivant en zones urbaines.
2. La population est constituée de Danois pour 95 %, et la très grande majorité des habitants est de langue maternelle danoise. Les principaux groupes d'immigrants viennent de la Turquie, de la Grande-Bretagne, de l'ancienne Yougoslavie, de la Norvège, de l'Allemagne et de la Suède, à quoi il faut ajouter un certain nombre d'apatrides.
3. Le Danemark est un Etat laïc, mais 88 % environ de ses habitants (87 % d'hommes et 90 % de femmes) appartiennent à l'Eglise luthérienne nationale, à laquelle ils versent un impôt spécial. La plupart de ces fidèles ont la même religion que leurs parents. Les 12 % restants appartiennent à des groupes religieux moins nombreux ou n'appartiennent à aucune religion.
4. On évalue à 100 % le taux d'alphabétisation des Danois adultes.
5. L'espérance de vie est importante : 72,4 ans pour les hommes et 77,8 pour les femmes. Le taux de fertilité est élevé (1,76 en 1993), pour un taux de mortalité infantile de 8,1 pour 1 000 garçons et de 6,0 pour les filles en 1991. Le taux de mortalité maternelle est depuis longtemps inférieur à 10 par an.
6. Les personnes âgées de plus de 65 ans représentent 15,4 % de la population (12,9 pour les hommes et 17,9 pour les femmes). La proportion des moins de 15 ans est de 17,1 (17,8 pour les garçons et 16,5 pour les filles).
7. En 1973, 76 % des femmes âgées de 16 à 66 ans faisaient partie de la population active, contre 83 % du côté des hommes.
8. Le nombre des foyers était de 2,3 millions à la date du 1er janvier 1994, dont 35,5 % de foyers constitués d'une seule personne; 23,8 % des foyers comprenaient une femme comme seule personne adulte, et 15,5 % comprenaient un homme dans la même situation. Les foyers composés d'une mère et d'un ou plusieurs enfants représentent 3,5 % du chiffre total (0,5 % pour les hommes).
9. Le taux de chômage en 1993 était de 11,3 % de la population active pour les hommes et de 13,7 % pour les femmes, soit 12,4 % au total. Le chômage a nettement augmenté depuis 1991, suivant en cela la tendance générale des pays de l'Union européenne.
10. Pendant la dernière partie du XIX^{ème} siècle et le commencement du XX^{ème}, le Danemark, jusque-là pays principalement agricole, est devenu un pays industrialisé, d'où une très nette amélioration du niveau de vie de la population, avec un revenu individuel moyen de 169 900 couronnes (28 144 dollars des Etats-Unis) en 1993.
11. Le produit national brut était en 1993 de 881,8 milliards de couronnes (146 072 milliards de dollars des Etats-Unis) pour une dette extérieure (valeurs mobilières non comprises) de 273 milliards de couronnes (45 223 milliards de dollars des Etats-Unis) soit 31 % du PNB. Le taux d'inflation était de 1,2 %.

12. Les chiffres cités ci-dessus ne concernent pas les Iles Féroé et le Groenland.

13. Les Iles Féroé ont une superficie de 1 399 km², pour une population de 45 347 habitants (23 489 hommes et 21 858 femmes) à la date du 1er janvier 1994. L'espérance de vie pendant les années 1986-1990 était de 72,8 ans pour les hommes et de 79,6 pour les femmes; le taux de mortalité infantile était de 10,8 pour les garçons et de 8,0 pour les filles; et le taux total de fertilité était de 2,53 pour l'année 1993. On évalue à 100 % le taux d'alphabétisation des adultes. Le produit national brut était de 5 500 millions de couronnes (911 millions de dollars des Etats-Unis) en 1992, et le taux d'inflation était de 0,8 % en 1993.

14. Le Groenland a une superficie de 2 175 600 km², pour une population de 55 419 habitants (29 624 hommes et 25 795 femmes) à la date du 1er janvier 1994. Cette population est composée à 99,4 % de citoyens danois, mais 87 % seulement sont nés au Groenland, le reste venant presque exclusivement du Danemark. L'espérance de vie était de 60,7 ans pour les hommes et 68,4 pour les femmes en 1990; le taux de mortalité infantile était de 27,3 pour les garçons et 20,8 pour les filles à la même date; et le taux total de fertilité est de 2,58 %. On évaluait le taux d'alphabétisation à 100 % des adultes en 1992. La même année, le produit national brut était de 6,4 milliards de couronnes (1,06 milliards de dollars) et le taux d'inflation était de 1 % en 1993.

II. ORGANISATION POLITIQUE GENERALE

A. Le système de gouvernement

15. Le Danemark est une monarchie constitutionnelle ayant une longue tradition de démocratie indépendante et représentative. L'institution parlementaire s'est implantée dans le pays au XIX^{ème} siècle, lorsque le pouvoir politique est passé du monarque absolu au Parlement, et la Constitution de 1849 a consacré le principe de la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

16. Depuis le début de ce siècle, le Danemark est progressivement passé d'une économie principalement agricole à l'industrialisation. C'est pendant cette période que s'y est instauré un système national de protection sociale qui s'est développé en même temps que s'affirmait le développement économique.

1. La Constitution

17. La loi fondamentale de l'Etat est la Constitution adoptée par référendum en 1953. Substitué à la Constitution de 1849, le texte de 1953 contient les grandes règles gouvernant les principales institutions de l'Etat (gouvernement, parlement, justice) et les rapports qui les unissent. La Constitution de 1953 reconnaît l'existence juridique des associations, et par conséquent des partis politiques, bases de toute démocratie pluraliste. Elle définit également l'organisation et les pouvoirs des tribunaux, ainsi que les droits fondamentaux des citoyens, dont les droits civils, politiques, sociaux et culturels sont énumérés (voir troisième partie, section C).

18. La Constitution ne peut être réformée que par la voie législative. Pour cela, le gouvernement procède à l'élection d'un nouveau Parlement, et, si celui-

ci adopte le projet de réforme constitutionnelle sans l'amender, le nouveau texte est directement soumis aux électeurs. Ce texte, après avoir été approuvé par une majorité des citoyens prenant part au vote et représentant 40 % au moins des électeurs inscrits, et après avoir reçu l'approbation royale, devient partie intégrante de la loi fondamentale. La Constitution a été modifiée à quatre reprises, la dernière fois en 1953.

2. Le pouvoir législatif

19. Le pouvoir législatif appartient au gouvernement et au Parlement. Le gouvernement et tout membre du Parlement peuvent déposer des projets de loi. Les lois votées par le Parlement doivent être conformes à la Constitution. Le pouvoir de lever des impôts et de décider les ouvertures de crédit appartient uniquement au législateur, et celui-ci ne peut l'exercer que lors du vote sur le budget annuel. La Constitution interdit toute délégation de pouvoir en matière fiscale. Le Parlement est responsable de toutes ses décisions devant les électeurs.

20. Entré dans la Communauté européenne en 1973, le Danemark est aujourd'hui membre de l'Union européenne, qui exerce un certain pouvoir législatif sur les Etats membres. La législation de l'Union européenne comprend ainsi des règles qui ont force de loi dans tous ces pays, et qui y sont d'application immédiate. Elle contient aussi des directives qui fixent les objectifs à atteindre par les divers Etats membres, tout en laissant aux parlements nationaux le soin d'en définir les modalités de mise en oeuvre. Dans le cas du Danemark, la qualité de membre de l'Union européenne ne s'étend pas aux Iles Féroé et au Groenland.

21. Pour être finalement adopté, tout projet de loi doit passer trois fois devant le Parlement. A l'issue de l'examen en première lecture, qui ne porte que sur les grandes lignes du projet, celui-ci est généralement présenté à une commission parlementaire permanente dont le rapport sert de base à l'examen en deuxième lecture, qui porte sur le projet dans son intégralité et au cours duquel des amendements peuvent être déposés. L'adoption définitive du projet de loi a lieu à l'issue de l'examen en troisième lecture, et exige la présence de la moitié au moins des membres du Parlement, soit 90 députés. Le projet de loi ainsi voté par le Parlement doit ensuite être signé par le gouvernement et par le monarque dans un délai de 30 jours. C'est le gouvernement qui est chargé de promulguer les textes de loi et de veiller à leur entrée en vigueur.

22. Les séances du Parlement sont ouvertes au public, et le compte rendu de ses débats est reproduit dans ses publications officielles.

3. Election et composition du Parlement

23. Le Parlement danois se compose d'une assemblée de 179 membres, dont 175 sont élus au Danemark proprement dit, conformément à la Constitution, tandis que des règles spéciales s'appliquent pour l'élection de deux députés des Iles Féroé et de deux députés du Groenland. Les députés sont élus au scrutin universel, secret et direct, et les élections sont organisées selon les règles inscrites dans la Loi relative aux élections. Tous les citoyens ayant une résidence permanente au Danemark, y compris les étrangers naturalisés, ont à partir de 18 ans le droit de prendre part aux élections législatives ainsi que de s'y porter candidats. Les étrangers ont le droit de vote lors des élections

municipales. Le vote n'est pas obligatoire, mais la participation aux élections législatives est très importante (généralement plus de 80 %).

24. Les élections législatives se font selon un système de représentation proportionnelle, de façon à parvenir à une certaine justice mathématique dans la distribution des sièges entre les partis ayant obtenu le pourcentage de voix nécessaire pour être représentés au Parlement. Les candidats indépendants peuvent également se présenter à ces élections. Le nombre des sièges mis aux voix dans chaque région et dans les circonscriptions représentées par plus d'un député est essentiellement déterminé en fonction du chiffre et de la densité de la population et régulièrement adapté à l'évolution démographique. L'ouverture officielle de la première session parlementaire suivant une élection marque le commencement de la législature, qui a une durée maximum de quatre ans.

25. Le gouvernement peut exercer une influence politique sur le Parlement par le biais de son droit de dissolution, qui lui permet d'organiser de nouvelles élections sans avoir subi de revers devant le législateur. Par contre, si le Parlement rejette une motion de confiance portant sur une question politique d'importance, la tradition veut que le gouvernement démissionne.

26. Le Parlement est composé de députés représentant un assez grand nombre de partis politiques. La règle du nombre de voix minimum fait que seuls les partis ayant obtenu 2 % au moins du support populaire peuvent y être représentés. Les principaux partis sont les socio-démocrates, les conservateurs, les libéraux et les socialistes populaires. A l'heure actuelle, huit partis en tout sont représentés au Parlement.

27. L'ouverture de la session parlementaire, au mois d'octobre, est marquée par la mise en place d'un certain nombre de commissions, conformément au règlement intérieur du Parlement. Le domaine de compétence de ces commissions correspond à celui des ministères, dont le nombre varie selon les gouvernements (20 à l'heure actuelle). Ces commissions ont pour principales fonctions de participer activement à l'adoption des textes législatifs et de contribuer au contrôle politique qui s'exerce sur les questions relevant de leur compétence. La Commission des finances, la Commission des affaires européennes et la Commission des affaires étrangères ont une importance particulière. Le Parlement peut également créer des commissions spécialisées en cas de besoin. Il élit en outre parmi ses membres un certain nombre d'auditeurs d'Etat, chargés d'examiner les comptes publics.

28. Les membres du Parlement ne sont responsables que devant leur conscience, et n'ont pas à suivre les orientations qui leur sont données par leurs électeurs. Ils ne peuvent être poursuivis en justice ou mis en détention qu'en cas de flagrant délit et avec le consentement du Parlement. De même, ils ne peuvent être poursuivis pour les déclarations qu'ils font dans l'enceinte du Parlement qu'avec le consentement de celui-ci.

4. Le pouvoir exécutif

29. Le pouvoir exécutif appartient au gouvernement, qui se compose de tous les ministres placés sous la direction du Premier Ministre. Le gouvernement est constitué sur décision du Parlement. En cas de désaccord entre les partis, il est constitué à la suite d'une série de consultations avec le monarque, suivies de négociations au sein du Parlement qui doivent aboutir à un vote de confiance.

Le monarque peut, sur recommandation du Premier Ministre, nommer et renvoyer des ministres, ainsi que répartir les tâches entre eux. Les ministres sont responsables de toutes les décisions des ministères dont ils ont la charge. L'administration quotidienne des ministères est confiée à des secrétariats composés de fonctionnaires publics.

30. Les prérogatives du gouvernement sont garanties par la Constitution et échappent à l'autorité parlementaire. Par exemple, le gouvernement est autorisé à agir au nom du royaume dans le domaine des affaires internationales, y compris pour ce qui est de la signature des conventions internationales.

31. Les municipalités, au nombre de 273, sont responsables des logements publics, de la distribution d'eau et des services d'hygiène, de l'entretien des routes, de la sécurité sociale et de certains autres services. Ces services sont financés en partie par l'Etat et en partie par les impôts locaux. Les services de santé publique relèvent de l'autorité des 14 comtés composant le pays, qui ont également la charge de plusieurs autres questions de caractère régional. Les comtés de Copenhague et de Frederiksberg, qui ont une population très supérieure à celle des autres collectivités locales, ont de ce fait une position particulière et exercent à la fois une compétence municipale et régionale.

5. Contrôle de l'action gouvernementale par le Parlement et par l'ombudsman

32. Pour exercer son contrôle sur l'activité du gouvernement, le Parlement a besoin d'une information sur l'action de celui-ci qu'il obtient par exemple grâce aux déclarations faites par les ministres, aux enquêtes parlementaires ou aux réponses verbales ou écrites données aux réponses posées par les députés. De plus, certaines décisions du gouvernement, notamment dans le domaine de la politique étrangère, exigent l'approbation du Parlement. Celui-ci peut aussi assortir certaines de ses décisions de demandes adressées au gouvernement ou de certaines limitations portées à son action. Enfin, les commissions parlementaires (voir supra, paragraphe 27) complètent ce contrôle du pouvoir exécutif, qui rend possible un examen et une critique parlementaire de la politique gouvernementale et de son action en général.

33. Depuis 1901, la pratique veut en outre qu'un gouvernement mis en minorité devant le Parlement démissionne – pratique que la réforme constitutionnelle de 1953 a officialisée en l'inscrivant dans la loi fondamentale. De même, la Constitution permet de traduire les ministres accusés de forfaiture devant la Haute Cour du royaume.

34. Avant toute décision importante touchant la politique étrangère, le gouvernement doit consulter la Commission des affaires étrangères, qui, établie en vertu de la loi, a pour fonction de soumettre toute question de ce genre à un examen parlementaire avant l'aboutissement des négociations internationales. Cependant, la commission ayant un caractère consultatif, le gouvernement n'est pas tenu de respecter ses conclusions.

35. Le gouvernement est autorisé par la loi à agir au nom du Danemark dans les affaires internationales, mais a besoin de l'approbation du Parlement s'il s'agit d'une décision qui a pour conséquence d'élargir ou de réduire le territoire national. Par contre, le gouvernement peut se passer de cette approbation en cas d'agression armée contre le Danemark ou ses forces armées.

36. L'ombudsman, élu par le Parlement mais indépendant de celui-ci, peut exercer son contrôle sur toute décision administrative, et doit informer les ministres et le Parlement de toute erreur ou négligence administrative grave (voir infra, paragraphe 58).

6. Les Iles Féroé et le Groenland

37. Les Iles Féroé et le Groenland, situés dans l'Atlantique Nord, sont des territoires jouissant de l'autonomie au sein du royaume. La loi sur l'autonomie de 1948 et la loi sur l'autonomie de 1978 donnent aux Iles Féroé et au Groenland, respectivement, la responsabilité des décisions sur toutes les questions qui sont propres à ces territoires. Le pouvoir exécutif appartient dans les deux cas à un gouvernement autonome (Landsstyret) élu par le Parlement (Lagtinget dans les Iles Féroé, Landstinget au Groenland).

38. Depuis la réforme de 1953, la Constitution doit s'appliquer à toutes les parties du royaume, et ces deux territoires autonomes sont représentés au Parlement par deux membres permanents chacun. Par ailleurs, le statut constitutionnel de ces deux territoires, qui en fait des éléments du royaume, impose certaines limites à leur autonomie : la souveraineté reste le privilège des autorités centrales du royaume, et certaines affaires d'Etat échappent au pouvoir autonome : relations étrangères, défense nationale, politique monétaire, administration de la justice, etc.

B. La justice

1. Les tribunaux ordinaires

39. Les règles en la matière, contenues dans la Loi de 1916 sur l'administration de la justice (modifiée par la suite), sont conformes aux principes constitutionnels relatifs à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux.

40. Les juges sont nommés par le monarque sur recommandation du Ministre de la justice. Les juges des tribunaux de première instance sont principalement recrutés dans les rangs du Ministère de la justice et des juges assessesurs. Certains proviennent également des facultés de droit ou du barreau. La Constitution garantit aux magistrats une totale indépendance par rapport à l'exécutif et leur impose d'avoir la loi pour seul guide. Les magistrats ne peuvent d'ailleurs être mutés d'office, et une décision judiciaire est nécessaire pour les décharger de leurs fonctions. Les décisions de ce genre sont prises par une cour spéciale composée de trois magistrats professionnels : un juge de la Cour suprême, un juge d'une juridiction supérieure et un juge d'un tribunal de première instance. Les magistrats prennent leur retraite à l'âge de 70 ans, et leur traitement ne peut être réduit aussi longtemps qu'ils restent en fonction.

41. En vertu de la Constitution, les décisions administratives peuvent être attaquées devant les tribunaux ordinaires. Ce contrôle judiciaire permet de sauvegarder le principe de l'égalité. Les tribunaux peuvent aussi se prononcer sur la constitutionnalité des lois et des règlements.

42. Les tribunaux statuant en matière civile générale sont composés de magistrats professionnels, sauf si des connaissances particulières paraissent

nécessaires : le tribunal peut alors s'adjoindre des juges non professionnels spécialisés dans des domaines tels que la psychologie de l'enfance. Ces participants non professionnels au processus judiciaire ont un rôle plus important au pénal, que ce soit comme jurés en cas de crime grave ou comme assesseurs pour les simples délits. Il arrive aussi que des experts soient appelés à participer comme tels aux procès civils ou criminels qui exigent des connaissances spécialisées, par exemple dans les affaires commerciales ou maritimes.

a) Juridiction

43. Toutes les affaires civiles, pénales ou administratives relèvent de la juridiction des tribunaux de district, des Hautes Cours et de la Cour suprême. Le système d'appel s'applique de façon générale, sauf pour les affaires civiles ou pénales d'importance mineure, auquel cas une autorisation de faire appel doit être adressée au Ministère de la justice.

44. Conformément à la Loi sur l'administration de la justice, les affaires civiles sont généralement portées en premier lieu devant les tribunaux de district. Les Hautes Cours n'interviennent en première instance que dans les affaires où les montants en cause dépassent 500 000 couronnes (80 000 dollars) et dans les affaires où le plaignant demande le réexamen d'une décision ministérielle ou administrative. Les tribunaux de district peuvent aussi, sur demande d'une partie ou des deux parties à un procès civil, se dessaisir de l'affaire au bénéfice d'une Haute Cour, par exemple si le point de droit soulevé est incertain, ou si l'objet du procès peut avoir des conséquences particulièrement importantes pour les parties, ou encore s'il s'agit d'une question d'intérêt public.

45. Les affaires criminelles sont jugées en première instance par les tribunaux de district, sauf si elles sont d'une particulière gravité et exigent la présence d'un jury : elles sont alors jugées en première instance par les Hautes Cours.

b) Les tribunaux de district

46. Les tribunaux de district ont une compétence locale, limitée et de première instance. Le Danemark est divisé à cet égard en 82 juridictions, dans chacune desquelles le tribunal de district peut siéger en divers lieux. Seuls les districts importants ont plus d'un seul magistrat. Outre l'administration de la justice proprement dite, le juge des tribunaux de district fait fonction d'huissier de justice, d'administrateur de successions, de notaire public et de conservateur des hypothèques.

c) Les Hautes Cours

47. Il y a deux Hautes Cours, dotées d'une pleine compétence de première instance et du pouvoir de trancher toute question de fait ou de droit. Ces cours connaissent en appel des décisions rendues par les tribunaux de district. La Haute Cour de la région orientale (Østre Landsret) siège à Copenhague, et sa juridiction s'étend aux îles des côtes orientales du pays; la Haute Cour occidentale (Vestre Landsret) siège à Viborg, et sa juridiction s'étend au Jutland. La Haute Cour orientale est actuellement composée de 46 magistrats, et la Haute Cour occidentale de 23. Toute affaire portée devant une Haute Cour

exige la participation de trois magistrats. Enfin, une Haute Cour spéciale pour le Groenland sert de cour d'appel pour les tribunaux de district de ce territoire.

d) La Cour suprême

48. La Cour suprême n'a pas de compétence de première instance, et ne sert que de juridiction de dernière instance en matière pénale, civile et administrative. Actuellement composée de 16 magistrats, elle fonctionne généralement sous la forme de deux chambres composées chacune de cinq juges. Les affaires particulièrement importantes sont généralement jugées par sept magistrats au lieu de cinq.

2. Tribunaux spécialisés

49. Outre les juridictions décrites ci-dessus, certaines affaires sont soumises pour décision provisoire ou définitive à des tribunaux ou à des autorités administratives spécialisées, mieux placés pour les juger grâce à leurs connaissances particulières. C'est le cas par exemple du Tribunal maritime et commercial, du Tribunal des impôts, du Tribunal du travail, ou encore de la Cour spéciale, qui intervient surtout en cas de faute professionnelle d'un magistrat et s'occupe de la révision des affaires criminelles. Les décisions de certains de ces tribunaux spécialisés peuvent faire l'objet d'un appel devant les tribunaux ordinaires; dans d'autres cas, comme celui du Tribunal du travail, les décisions sont finales.

50. La Constitution interdit la création de tout tribunal d'exception doté de pouvoirs juridictionnels. Les commissions d'enquête qui peuvent être instituées dans certains cas ne peuvent donc pas rendre de jugement.

3. Tribunaux internationaux

51. Etat membre de l'Union européenne, le Danemark est soumis aux décisions de la Cour de justice des Communautés européennes, dont la compétence est cependant limitée à l'application du Traité de l'Union européenne et des sources de droit qui en dérivent. De façon générale, les tribunaux nationaux ont compétence pour statuer sur les questions relatives au droit de l'Union européenne. Cependant, le Traité donne à la Cour des Communautés européennes la compétence finale pour se prononcer, avec effet obligatoire pour les Etats membres, sur les questions d'interprétation et de validité des textes et règlements émanant de l'Union. Aussi l'importance de la Cour augmente-t-elle à mesure que s'étend la réglementation européenne.

52. Le Danemark a ratifié la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a accepté le droit de pétition individuelle devant la Commission européenne des droits de l'homme ainsi que la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités compétentes en matière de droits de l'homme

53. Toutes les autorités danoises, y compris le Parlement (Volketinget), les tribunaux et les autorités administratives, sont tenues, dans l'exercice de leurs fonctions, de veiller au respect des principes et des normes en matière de droits de l'homme qui sont énoncés dans la Constitution et dans les instruments internationaux ratifiés par l'Etat. De plus, les conventions bilatérales ou multilatérales peuvent entrer dans le droit national (voir infra, section D). Ainsi, tout membre de la société danoise possède par cela même les droits et libertés ainsi garantis.

54. Le Parlement est soumis au contrôle du pouvoir judiciaire. Tout d'abord, les tribunaux peuvent déclarer non conforme à la Constitution une loi votée par le Parlement. Mais ils peuvent aussi, s'ils jugent qu'une loi est incompatible avec les principes et les normes des droits de l'homme énoncés dans un instrument international ratifié par le Danemark, ne l'appliquer que dans la mesure où il peut être établi que le Parlement était conscient du conflit au moment de l'adoption de la loi et entendait écarter les obligations internationales de l'Etat.

55. Les autorités administratives sont soumises au contrôle des tribunaux, de l'ombudsman et du Parlement. Les tribunaux sont responsables de la bonne administration de la justice, et leur indépendance ainsi que leur impartialité sont garanties par la Constitution, par la Loi sur l'administration de la justice et par les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Danemark, notamment l'article 6 de la Convention européenne sur les droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

56. Les tribunaux ont le pouvoir d'examiner la légalité des décisions prises par les autorités administratives et des règlements qu'elles édictent. Cet examen s'étend jusqu'à des limites qui varient avec les faits en cause et la teneur des lois et règlements en cause, mais on considère en général qu'il va fort loin. Quant aux questions intéressant les obligations des autorités administratives en matière de droits de l'homme, elles peuvent toujours être soumises à l'examen des tribunaux.

57. En matière pénale, les tribunaux interviennent dans l'instruction dans la mesure où celle-ci nécessite des mesures qui, d'après la Loi sur l'administration de la justice, ne peuvent être prises qu'avec le consentement d'un magistrat (mise sur écoute téléphonique, perquisition de locaux privés, mise en détention administrative, etc.). Dans de tels cas, le tribunal saisi doit s'assurer que les mesures prévues sont nécessaires en l'espèce et n'entrent pas en contradiction avec les garanties relatives aux droits de l'homme qui sont inscrites dans la Constitution ou dans les instruments internationaux ratifiés par le Danemark. De même, lors du procès, le tribunal doit veiller au respect des droits de l'accusé et s'assurer que celui-ci n'est condamné que si sa culpabilité est démontrée à l'évidence.

58. L'ombudsman est une autorité indépendante. Elu par le Parlement, il est chargé de procéder aux enquêtes voulues sur toute décision administrative du

gouvernement central, des forces armées et des autorités locales en général, soit sur plainte d'un individu affecté par ladite décision, soit de son propre chef. Le secret administratif ne peut lui être opposé. L'ombudsman ne peut prendre de décision impérative sur les cas qui lui sont soumis; mais il peut renvoyer la question à l'administration en cause, faire des recommandations, et renseigner les autorités compétentes sur les illégalités qu'il constate. En pratique, l'ombudsman exerce une forte influence sur l'action des administrations publiques.

B. Recours, indemnisation et réhabilitation

59. Comme on l'a vu dans la section A ci-dessus, les problèmes de droits de l'homme peuvent être soumis aux tribunaux par le biais d'une action civile intentée contre l'autorité administrative intéressée. Le système judiciaire danois offre à cet égard les meilleures garanties contre les atteintes aux droits de l'homme, et les tribunaux déclarent généralement recevable toute plainte dont l'auteur est directement affecté par la décision ou le règlement administratif invoqué. Quant aux cas de discrimination sur le marché du travail, ils doivent être portés devant le Tribunal du travail (voir paragraphe 49).

60. D'après les règles générales du droit danois en matière de responsabilité délictuelle (Loi sur la responsabilité pour dommage), telles qu'interprétées par la jurisprudence, tout individu a le droit d'être indemnisé en cas de perte ou dommage consécutif à une violation des droits de l'homme dont les autorités danoises sont responsables. La même règle s'applique lorsque la violation des droits de l'homme est le fait d'un individu. Les tribunaux ont dans ce cas le pouvoir d'accorder une indemnisation à la partie lésée. S'agissant de l'expropriation, la Constitution prévoit une indemnisation pleine et entière pour toute personne expropriée conformément à la loi. De plus, les tribunaux peuvent décider si l'indemnité accordée est adéquate.

61. Enfin, les personnes qui affirment avoir souffert d'une violation des droits de l'homme attribuable aux autorités administratives ont d'autres possibilités de recours que la voie judiciaire, et peuvent notamment s'adresser à l'ombudsman (voir section A) ou aux commissions indépendantes créées par l'Etat pour enquêter sur diverses sortes de violations des droits de l'homme, que celles-ci soient le fait de l'Etat ou d'un individu (voir infra, section C).

1. Assistance judiciaire

62. Toute personne – danoise ou étrangère – ayant besoin de conseils juridiques ou d'un défenseur peut réclamer une assistance financée sur les fonds publics. Cette assistance peut être accordée en matière civile à toute personne répondant aux conditions financières prévues dans la Loi sur l'administration de la justice, et elle s'étend généralement à tous les frais liés à la procédure, y compris les honoraires de l'avocat. Le demandeur en l'espèce doit cependant démontrer qu'il a des motifs raisonnables de s'adresser à la justice. En général, l'assistance judiciaire s'étend également aux frais encourus par la partie adverse si c'est celle-ci qui a gain de cause.

63. En cas de procès civil où l'une des parties se présente sans défenseur, la Loi sur l'administration de la justice permet au tribunal, si cela lui paraît nécessaire dans les circonstances de l'espèce et si les conditions indiquées au

paragraphe précédent sont réunies, de désigner un avocat chargé de défendre gratuitement ladite partie.

64. Il existe dans tout le pays des offices juridiques qui offrent gratuitement leurs conseils. Ces offices, financés par diverses sources, y compris l'Etat, se consacrent plus particulièrement aux problèmes de logement, d'emploi, de protection sociale et d'immigration, et sont généralement confiés à des juristes ou à des étudiants en droit travaillant à titre bénévole.

65. En matière criminelle, exception faite des affaires d'importance mineure, mais notamment en cas de détention provisoire ou dans les affaires d'extradition, le tribunal doit désigner un avocat chargé de défendre gratuitement l'accusé si celui-ci n'est pas déjà représenté. Si cependant l'accusé est reconnu coupable, le tribunal peut mettre les frais de justice à sa charge. Dans tous les cas, l'accusé peut choisir le défenseur de son choix sur une liste de noms qui lui est communiquée. La désignation d'un défenseur est obligatoire dans la plupart des affaires criminelles : la condamnation d'un accusé n'ayant pas d'avocat, commis d'office ou non, peut être annulée en appel.

2. La situation des victimes

66. Les personnes qui affirment être victimes d'un crime tel que défini par la loi danoise peuvent s'adresser oralement ou par écrit aux forces de police, qui ouvrent une enquête. La police est en outre tenue d'enquêter d'office en tel cas. S'il résulte de l'enquête qu'il y a des raisons de croire qu'un crime a été commis, le procureur peut ouvrir une information judiciaire contre le ou les suspects. Cette procédure s'applique à la fois aux crimes commis par des individus et aux délits imputables aux autorités administratives.

67. L'action publique est généralement déclenchée par le procureur. Dans quelques cas seulement, tels que les affaires de diffamation, c'est le dépôt d'une plainte qui déclenche cette action. Les règles danoises en matière de procédure criminelle adhèrent au principe d'opportunité, selon lequel il appartient au procureur de déclencher ou non l'action publique – décision dont il peut d'ailleurs être fait appel devant le procureur général. Excepté en cas de faute manifeste du procureur, de détournement de pouvoir ou de partialité, où ils peuvent annuler une décision de classement, les tribunaux danois ne peuvent en aucune circonstance ordonner au procureur de déclencher ladite action. A l'issue du procès, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts à la victime si celle-ci le lui demande. Dans les procès devant jury, c'est-à-dire en cas de crime particulièrement grave, la victime peut demander au procureur de préparer et de présenter sa demande de réparation au cours du procès. Dans les autres cas, la victime est informée de la date des audiences et du fait qu'elle peut présenter en personne au tribunal sa demande de réparation.

68. Dans les procès pour délits sexuels, la victime a le droit de demander que le tribunal désigne un avocat pour la représenter. Dans les cas de violences, de privation de liberté, etc., la victime a le même droit si les circonstances l'exigent.

3. Plaintes contre la police

69. Les plaintes visant la police sont examinées par la Commission locale de la police, soit qu'elles lui soient soumises directement, ou qu'elles soient soumises à l'officier de police responsable, ou encore au tribunal à l'occasion d'un procès. C'est à la Commission qu'il appartient de décider si l'enquête doit être confiée aux tribunaux ou au procureur. La Commission peut aussi décider d'office d'ouvrir une enquête, sans avoir reçu de plainte officielle. Par contre, il ne lui appartient pas d'ouvrir une procédure pénale contre les policiers désignés par l'auteur de la plainte, ni de décider si des mesures disciplinaires doivent être prises par l'officier responsable. A la suite d'un rapport sur les règles en la matière qui a été récemment présenté par un comité d'experts nommé par le gouvernement, le Ministère de la justice devrait normalement remplacer les règles en vigueur par des règles nouvelles, qui modifieraient la composition et les fonctions de ces commissions.

4. Recours et réparation en cas d'erreur judiciaire

70. La Loi sur l'administration de la justice offre une garantie générale de droit d'appel, que ce soit au civil ou au pénal. Dans les affaires d'importance mineure, cependant, l'appel n'est possible qu'avec l'autorisation du Ministère de la justice. D'après les dispositions relatives à l'appel en matière criminelle, le condamné et le parquet ont l'un et l'autre le droit de faire appel.

71. Une personne jugée coupable à l'issue d'un procès criminel et prétendant être victime d'une erreur de justice peut demander à une Cour spéciale que son procès soit rouvert, et la Cour peut décider en ce sens s'il y a présentation de faits nouveaux qui auraient pu entraîner l'acquiescement de l'accusé lors du premier procès ou le prononcé d'une peine moins sévère, ou s'il est démontré que de faux éléments de preuve ou de faux témoignages ont été présentés au tribunal et ont vraisemblablement causé la condamnation de l'accusé ou y ont contribué, ou si d'autres circonstances particulières font qu'il paraît très probable que le dossier présenté au tribunal n'ait pas été correctement apprécié.

72. Si la réouverture du procès débouche sur une décision d'acquiescement ou sur le prononcé d'une peine moins sévère, la victime de l'erreur faite lors du premier procès a droit à une réparation pour préjudice matériel et moral. Cette réparation peut cependant être réduite ou refusée si le comportement de la victime a pu motiver sa condamnation.

5. Recours en cas de détention illégale ou de mesures coercitives en cours d'enquête

73. Aux termes de la Loi sur l'administration de la justice, un suspect qui a été arrêté, mis en détention ou soumis à toute autre mesure coercitive en cours d'enquête a droit à réparation s'il n'est pas formellement inculpé. Cette réparation du préjudice financier, et éventuellement moral, peut cependant être réduite ou refusée si le comportement du suspect paraissait justifier ces mesures. Les personnes qui ont été soumises à des mesures coercitives sans être soupçonnées peuvent également demander réparation du préjudice subi si les circonstances le justifient. La demande de réparation doit être présentée au procureur. Si celui-ci la rejette, l'auteur de la demande peut exiger que le procureur porte son cas devant la justice. Dans ce cas, il peut aussi demander à

bénéficiaire des secours d'un avocat commis d'office. Mais le tribunal, s'il rejette la demande, peut également mettre les frais de justice à la charge du demandeur. Le Danemark a ratifié en 1987 la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes.

6. Recours internationaux effectifs

74. Toute personne victime d'une violation des droits de l'homme aux termes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut, après épuisement de tous les moyens de recours nationaux, déposer une plainte devant la Commission européenne des droits de l'homme (voir l'article 25 de la Convention, relatif au droit dit "de pétition"). Si la Commission soumet l'affaire à la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci peut rendre un arrêt qui oblige l'Etat danois (article 46 de la Convention). Le Danemark reconnaît le droit de pétition et la compétence de la Cour. Celle-ci peut également accorder un dédommagement au demandeur si celui-ci n'obtient pas satisfaction de l'Etat (article 50 de la Convention).

75. Le Danemark est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel toute personne s'affirmant victime d'une violation des droits inscrits dans le Pacte et ayant épuisé toutes les possibilités de recours interne peut soumettre une communication écrite au Comité des droits de l'homme. Ce droit de pétition individuelle est également reconnu dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C. Protection constitutionnelle et légale des droits de l'homme

1. La Constitution

76. La Constitution danoise protège les droits de l'homme fondamentaux : droits civils, droits politiques, droits économiques, droits culturels et droits sociaux. Cette protection est cependant de caractère surtout formel, la protection effective se trouvant généralement dans la loi.

2. La loi

77. Le Danemark, soucieux de s'acquitter des obligations que lui donnent les traités internationaux, a adopté à cette fin plusieurs textes législatifs qui renforcent la protection de certains droits de l'homme.

a) Interdiction de la discrimination

78. L'idée même d'égalité est un principe fondamental dans toutes les sphères du droit danois.

79. Le Danemark a ratifié en 1983 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'égalité entre les sexes est un objectif important dans la société danoise, fondé sur l'idée que les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres sont des privilèges qui appartiennent à tout citoyen, homme ou femme.

80. Le Danemark a adopté plusieurs lois sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Ces textes encouragent et protègent l'égalité des chances sur le plan social et sur le marché du travail, et prévoient même dans certains cas des possibilités de traitement préférentiel.

81. Le Conseil de l'égalité de statut, créé en 1978, est chargé de faire progresser l'égalité entre hommes et femmes de façon générale. Il peut aussi se pencher sur des cas d'inégalité, soit d'office, soit sur demande individuelle. Les employeurs, les salariés et leurs organisations respectives sont tenus de communiquer au Conseil toute information que celui-ci lui demande dans l'intérêt de son action. Cependant, le Conseil n'a pas autorité pour sanctionner les cas de discrimination.

82. En vertu des règles européennes, le Danemark est tenu d'éliminer toute discrimination existant dans les systèmes publics de protection sociale contre la maladie, le chômage, l'infirmité, la vieillesse, les accidents sur le lieu de travail et les maladies professionnelles. Le Danemark s'est acquitté de cette obligation en adaptant son système de protection sociale aux règles européennes.

83. S'agissant de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou autres ou de traitement inégal, le Danemark a adopté une Loi sur l'interdiction des inégalités de traitement pour raison de race. Cette loi renforce la protection offerte par la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en interdisant dans toute activité commerciale ou publique toute différence de traitement pour raison de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou de préférence sexuelle. Les sanctions prévues peuvent aller jusqu'à six mois de prison. La protection contre la discrimination dans l'emploi est laissée au soin des parties prenantes au marché du travail. Enfin, une règle générale contenue dans la Loi de 1987 sur les archives privées interdit aux entreprises d'inscrire dans leurs dossiers toute indication sur la race, la couleur, la religion et les préférences sexuelles de leurs salariés.

84. Une disposition ajoutée au Code pénal pour prévenir toute incitation à la haine raciale interdit de faire des déclarations ou de communiquer des informations menaçant, insultant ou humiliant un groupe de personnes pour des raisons de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou de préférence sexuelle. Les sanctions prévues peuvent aller jusqu'à deux ans de prison, et le gouvernement a déposé à la fin de l'année 1994 un projet d'amendement qui rendra la peine de prison obligatoire si le tribunal saisi conclut que l'action incriminée a valeur de propagande.

85. La Loi de 1993 sur le Conseil pour l'égalité ethnique a institué un système qui a pour but de combattre l'inégalité de traitement sous toutes ses formes et de veiller à ce que tous les groupes ethniques du pays bénéficient de l'égalité de chances. Le Conseil peut, agissant d'office ou sur demande, ouvrir une enquête sur les questions générales qui relèvent de sa compétence. Ses attributions ne s'étendent pas aux cas individuels. Le Conseil joue un rôle consultatif auprès de tous les organes de la société, qui peuvent l'aider en dénonçant les différences de traitement pour motif racial et en les combattant.

b) Les droits civils et politiques

86. La protection des droits civils et politiques occupe une place importante dans le droit danois et la société danoise, où s'affirme de plus en plus le souci de protéger l'intégrité de l'être humain, non seulement contre l'Etat, mais aussi contre les atteintes à ces droits qui résultent par exemple de l'utilisation des techniques modernes.

87. Liberté et sécurité de la personne. Le Danemark a ratifié en 1987 la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sa législation est conforme à cet instrument grâce aux dispositions du Code pénal qui protègent les individus contre tout acte de violence, de mauvais traitement, d'agression et de torture physique ou morale. Le Code pénal protège également le droit à la vie du fait même qu'il interdit l'homicide. La peine capitale a été abandonnée, et le Danemark a ratifié en 1994 le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Une loi de 1992 interdit également les recherches biomédicales sur l'être humain ou les cellules humaines qui n'ont pas été approuvées par le Comité national de l'éthique ou par un de ses comités régionaux. Le droit à la libre interruption de grossesse, qui remonte à 1973, peut être invoqué par toute femme vivant dans le pays jusqu'à la fin de la douzième semaine de grossesse; après cela, l'interruption de grossesse doit être autorisée par deux conseils spécialisés.

88. En vertu de la Constitution, nul ne peut être privé de liberté que pour des motifs légaux. La Loi sur l'administration de la justice énumère ces motifs et précise que nul ne peut être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire. Tout individu arrêté et non relâché dans les 24 heures doit être conduit devant un magistrat aux fins d'examen préliminaire, et les conditions auxquelles doit répondre le maintien en détention sont prévues en détail dans la loi. Les magistrats, étant soumis au principe d'impartialité, ne peuvent siéger dans les procès où comparaissent des personnes pour lesquelles ils ont rendu une ordonnance de mise en détention en les considérant comme auteurs probables d'un crime ou d'un délit. Le régime de la preuve est libre, et ne fait l'objet d'aucune règle générale. Les tribunaux sont tenus de respecter le principe de la proportionnalité, et les audiences doivent être conduites de façon à dégager la vérité dans l'affaire qui est jugée. Les tribunaux sont également tenus de respecter le principe in dubio pro reo. Les étrangers peuvent bénéficier de l'aide gratuite d'un interprète.

89. L'âge minimum de la responsabilité pénale étant de 15 ans, les actes commis par les enfants n'ayant pas atteint cet âge ne peuvent faire l'objet de poursuites. L'interrogatoire des adolescents de 15 à 17 ans ne peut avoir lieu que si les autorités locales en sont informées et ont la possibilité de s'y faire représenter. Les peines prescrites pour les délits commis par les adolescents appartenant à ce groupe d'âge sont considérablement réduites si elles paraissent inutiles ou dommageables pour l'intéressé. La législation pénale danoise ne s'applique pas au Groenland, dont les règles en la matière ont leur origine dans la conception de la justice que se font les habitants autochtones de ce territoire.

90. De leur côté, les décisions de privation de liberté d'ordre administratif sont soumises à l'examen d'un magistrat sur la demande de l'intéressé. Et la loi

de 1989 relative aux décisions privatives de liberté et aux usages de la force en psychiatrie a mis en place dans chaque comté une commission à laquelle les patients peuvent adresser leurs plaintes par l'intermédiaire des autorités hospitalières.

91. Le Code pénal interdit toute ingérence dans le courrier, les conversations téléphoniques et autres communications de caractère privé. De même, il protège la paix domestique et interdit toute surveillance ou perquisition non autorisée dans les locaux de caractère privé, ainsi que la transmission de toute information de caractère personnel. Une loi de 1982 interdit la télésurveillance dans les lieux publics : celle-ci ne peut être employée que dans les lieux de travail, pour y empêcher l'entrée de personnes non autorisées. La Loi sur l'administration de la justice pose en règle générale que la police ne peut passer outre à ces interdictions qu'en vertu d'une décision judiciaire, sauf en cas d'enquête ou pour prévenir la commission d'un délit, après quoi elle doit normalement informer de son action les personnes visées. Les dispositions relatives à la protection de l'intégrité personnelle se trouvent dans la Loi sur les dossiers privés, qui s'applique notamment à l'utilisation des dossiers informatiques contenant des informations d'ordre personnel. Les autorités administratives, pour leur part, ont une obligation générale de liberté d'accès aux dossiers contenant des informations d'ordre personnel.

92. Une règle générale contenue dans la Loi de 1983 sur les étrangers accorde un droit de résidence dans le pays aux réfugiés protégés par la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) ou se trouvant dans une situation du même ordre qui les empêche de retourner sans danger dans leur pays d'origine. Les plaintes relatives aux conditions d'application de cette loi sont adressées à une commission spéciale.

93. La Constitution n'interdit pas l'adoption de dispositions pénales rétroactives. Cependant, un principe législatif d'ordre général veut qu'une loi aggravant les peines antérieurement prévues ne puisse entrer en vigueur rétroactivement. Aussi le Code pénal interdit-il l'aggravation rétroactive de la loi pénale, conformément au droit international.

94. La Loi sur l'administration de la justice pose en règle générale la publicité de l'audience. Cependant, les tribunaux peuvent prononcer le huis-clos si les circonstances l'exigent, que ce soit en matière civile ou en matière pénale. Ils peuvent aussi interdire que soit révélée l'identité des personnes qui sont intervenues lors du procès, et attacher à leur jugement une interdiction de toute information relative au procès.

95. Liberté d'expression, d'association et de réunion. La disposition constitutionnelle relative à la liberté d'expression ne prévoit pas en tant que telle la protection de cette liberté, qui n'est donc pas absolue, et dont l'exercice s'accompagne d'une certaine responsabilité devant les tribunaux, notamment en cas de diffamation ou d'accusation fallacieuse, comme il est indiqué dans le Code pénal. Par contre, on trouve dans la Constitution une condamnation absolue de la censure, et la liberté de la presse, sans être expressément mentionnée, relève des dispositions consacrées à la liberté d'expression. La Loi sur la responsabilité des médias, adoptée en 1991, limite d'ailleurs les motifs de responsabilité judiciaire en la matière, élargissant ainsi la liberté d'expression et d'information des médias – liberté qui est encore garantie par le fait que l'obligation de témoigner en justice est

assortie de certaines limites dans le cas des journalistes. Le respect du code de déontologie des professions du journalisme, incorporé dans cette loi, est contrôlé par le Conseil de la presse, qui peut adresser des réprimandes en cas d'infraction à ce code, mais n'a pas d'autre pouvoir de sanction.

96. La Constitution garantit la liberté d'association à des fins légales, mais sans la réglementer en détail. Le Danemark a adopté en 1982 une Loi sur la protection contre les licenciements pour raisons syndicales.

97. La disposition constitutionnelle relative à la liberté de réunion reconnaît le droit des citoyens de se réunir, non armés, sans autorisation préalable. Les règlements de police veulent cependant que celle-ci soit avertie à l'avance des réunions qui doivent avoir lieu dans les lieux publics, tels que les rues.

c) Droits économiques, sociaux et culturels

98. Le système danois de protection sociale a toujours reconnu le rôle prioritaire des droits économiques, culturels, et surtout sociaux.

99. En vertu de ce système, tous les individus répondant à certaines conditions d'ordre financier – chômeurs, retraités, familles mono-parentales, étudiants et autres personnes économiquement désavantagées – ont droit à une protection sociale élargie. Toute personne ayant une résidence permanente dans le pays peut bénéficier du système d'assurance-maladie, qui est en grande partie gratuit. Des commissions spéciales sont chargées d'examiner les plaintes visant l'application de la loi en la matière. Tous les parents reçoivent une allocation annuelle pour l'éducation de leurs enfants.

100. Des lois spéciales ont été adoptées pour garantir aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux possibilités qu'offre la vie en collectivité. Un enseignement personnalisé et une aide individuelle sont offerts aux travailleurs handicapés afin de limiter les conséquences des désavantages dont ils souffrent. Il n'est pas fait de différence entre enfants légitimes et illégitimes en matière de succession.

101. Les questions de travail font l'objet de conventions collectives négociées entre les parties au marché du travail. Celles-ci ont défini dans une "convention principale" les règles applicables en matière de grève, de blocus, de lock-out, de boycott, et l'Etat a mis en place un Tribunal du travail ainsi qu'un corps d'arbitres spécialisés pour résoudre les conflits en la matière. La plupart des lois relatives au statut des salariés ont été adoptées en application des directives de l'Union européenne. La Loi de 1985 sur l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail garantit le droit de travailler dans des conditions justes et favorables, en obligeant les employeurs à respecter certaines normes minimum en matière d'hygiène et de sécurité et en interdisant tout travail pénible pour les mineurs de 15 ans. La Commission des conditions de travail examine les plaintes qui lui sont soumises sur ces questions. Enfin, la Loi sur l'assurance contre les accidents du travail, adoptée en 1992, oblige les employeurs à assurer les salariés.

3. Dérogation

102. La Constitution ne prévoit pas la possibilité de proclamer un état d'urgence. Cependant, on admet en général qu'il serait possible de proclamer un état d'urgence en cas de danger imminent, et que dans ce cas l'exercice de certaines libertés constitutionnelles pourrait être modifié à titre exceptionnel et provisoire.

D. Incorporation et application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne

103. Le Danemark a un système "dualiste", par lequel les accords internationaux auxquels l'Etat devient partie n'entrent pas automatiquement dans le droit interne. Il faut donc, pour que le Danemark puisse adhérer à un accord international, qu'il s'assure d'abord que les dispositions correspondantes du droit interne soient compatibles avec le texte international. Nul cependant ne conteste que le droit international, traités compris, constitue une source de loi au Danemark. Les dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme peuvent donc être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives.

104. Au cours des années 70 et 80, un débat s'est ouvert dans le pays sur la valeur juridique en droit interne de certaines conventions relatives aux droits de l'homme, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), en raison du caractère particulier de ces traités par rapport aux autres accords internationaux. Longtemps, la Convention européenne n'a joué qu'un rôle limité dans l'activité législative et devant les tribunaux, et l'on doutait que le système dualiste permît de l'invoquer effectivement devant les tribunaux nationaux. Un comité d'experts comprenant certains spécialistes des droits de l'homme a été créé en 1990 pour étudier la situation, et le Parlement a adopté en avril 1992 une loi en vertu de laquelle la Convention européenne et ses Protocoles 1 à 8 entraient dans le droit interne avec force de loi. Le but de l'opération était de préciser l'état du droit sur ce point et de fournir une base légale d'application de la Convention européenne dans le pays, en jetant toute la lumière nécessaire sur la place de la Convention dans l'ordre juridique national et en permettant ainsi d'en répandre la connaissance, en même temps que la connaissance des principes des droits de l'homme en général. L'entrée de la Convention européenne dans le droit interne a surtout eu un effet psychologique, en familiarisant les professionnels du droit avec ce texte et avec les organes chargés de veiller à son application, et en offrant aux juges danois un outil supplémentaire de protection des droits de l'homme.

E. Information et publicité en matière de droits de l'homme

105. Le Journal officiel danois publie, traduit en langue danoise, le texte des accords internationaux ratifiés par le Danemark ainsi que des lois danoises adoptées en conséquence. La Déclaration universelle des droits de l'homme a fait l'objet d'une large diffusion dans la langue officielle du Danemark, des Iles Féroé et du Groenland. Après la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention européenne des droits de l'homme, le texte de ces instruments a été distribué au sein des ministères et des administrations publiques. De plus, une nouvelle traduction de la Convention

européenne a été annexée à la loi de 1992 incorporant cette Convention dans le droit interne.

106. Le Gouvernement danois est chargé de veiller au respect des obligations qui découlent des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Danemark est partie, ainsi qu'à la préparation des rapports prévus dans ces instruments. C'est le Ministère des affaires étrangères qui établit ces rapports, avec l'aide des ministères directement intéressés.

107. Depuis 1987, date de sa création, le Centre danois des droits de l'homme est devenu un centre vital d'action pour les droits de l'homme, notamment en matière d'information, que celle-ci soit destinée à la population en général ou aux milieux spécialisés. Financé par le Gouvernement danois, mais jouissant de l'autonomie administrative et de l'indépendance d'action, le Centre poursuit les buts suivants :

- a) faciliter les efforts de recherche indépendante dans le domaine des droits de l'homme;
- b) organiser et encourager l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux;
- c) produire une information destinée aux organisations non gouvernementales, aux chercheurs, aux institutions publiques et à la population en général, notamment par le biais d'une bibliothèque informatisée ouverte au public et d'un centre de documentation;
- d) aider à coordonner l'action des ONG touchant le droit relatif aux droits de l'homme et établir une documentation en matière de droits de l'homme;
- e) contribuer activement à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

Le Centre a à sa tête un Comité directeur et un Conseil composés de représentants des ONG, des universités et des partis politiques siégeant au Parlement.

108. Les droits de l'homme ne peuvent devenir une partie intégrante de la vie de la collectivité sous tous ses aspects sans que celle-ci en ait une connaissance générale. Aussi des efforts spéciaux sont-ils faits dans ce sens à presque tous les niveaux de l'enseignement, et plus particulièrement dans les facultés de droit. Le Centre danois des droits de l'homme collabore également à cette fin avec différentes institutions actives dans le domaine de l'éducation.